ARRÊTÉ N° 114-2023
PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DES ABORDS DE L'ÉTANG DU LIEUDIT BUISSON BERDINGOT

Le maire de la commune de CIVAUX ;

Vu le code Générale des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures pour assurer la sécurité et la tranquillité des lieux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation automobile est strictement interdite sur le pourtour de l'étang du lieudit BUISSON BERDINGOT (parcelles ZO188 et ZO189).
La circulation est également interdite aux quads, cyclomoteurs et bicyclettes.
Enfin, la circulation y est également interdite pour les piétons.

ARTICLE 2 : La baignade est strictement interdite.

ARTICLE 3 : La pêche est strictement interdite dans cet étang.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté qui sera affiché et publié sera poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation leur sera adressé :

- Mme le Maire ;
- M. le secrétaire Général ;
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de LUSSAC-LES-CHATEAUX ;

Fait à Civaux, le 02 juin 2023
Le Maire, Marie-Renée DESROSES

L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif ou par l'application Internet Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Etang BUISSON BERDINGOT
BUISSON BERDINGOT
LA JULIERE
Survolez une commune pour afficher les statistiques
1520526.1908, 6141455.9224
Conique conforme Zone 6 (CC47)
100 m
1 : 4k